

Arrêté n° 95-06

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 76 - 663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 93 - 3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment son article 30,
- VU la loi n° 92 - 3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
- VU le décret n° 79 - 1108 modifié du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le décret n° 77 - 1133 modifié du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret n° 54 - 321 du 15 mars 1954 réglementant l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80 - 330 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94 - 485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées et créant la rubrique 2510 relative aux autorisations de mise en exploitation de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1975 autorisant l'entreprise BASTIANELLI à exploiter une carrière sur les terrains repérés par les parcelles n° 46, 58, 59, 63 et 64 section YK,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 autorisant l'entreprise BASTIANELLI à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert au lieu-dit Doulaud, commune d'Evaux-les-Bains sur les parcelles n° 45, 63 et 64 section YK du plan cadastral représentant une superficie de 4 ha 72 a 20 ca,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91 - 752 du 24 mai 1991 autorisant la Société SCREG SUD-EST, dont le siège social est à VENISSIEUX, 48 boulevard Marcel Semblat, à exploiter cette carrière sur les parcelles n° 45, 46, 63, 64 section YK et 78 section AZ (nouveau numéro 130 section YO) du plan cadastral représentant une superficie de 9 ha 27 a 10 ca,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 91 - 1387 du 10 octobre 1991 autorisant la Société CERF CENTRE, dont le siège social est à Bransat (03500) à se substituer à la Société SCREG SUD-EST pour l'exploitation de cette carrière,
- VU la demande du 22 décembre 1993 complétée les 11 février 1994 et 3 mai 1994, présentée par M. CLUZEL Jean-Yves, gérant de la Société CERF CENTRE dont le siège social est à BRANSAT (03500), à l'effet d'obtenir le renouvellement et l'extension de cette carrière sur une partie des parcelles n° 58 et 59 section YK du plan cadastral représentant une superficie d'environ 1 ha 70 a,
- VU les plans, documents et étude d'impact annexés à la dite demande,
- VU les avis émis par les Chefs de Service consultés,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 1994,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 9 décembre 1994,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 22 décembre 1994,

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT qu'au moment du dépôt de la demande, les carrières ne relevaient pas encore de la nomenclature des Installations Classées, et qu'il convenait d'instruire la demande dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 79 - 1108 du 20 décembre 1979,

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Evau-les-Bains, approuvé le 3 avril 1985, interdit l'exploitation de carrières à moins de 200 m des habitations,

SUR PROPOSITION de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 - CADRE

La Société CERF CENTRE, dont le siège social est situé à BRANSAT (03500), est autorisée à exploiter la carrière de roches massives (granit) à ciel ouvert au lieu-dit "Doulaud", sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains. Sur le site les activités désignées ci-après de la nomenclature des Installations Classées sont autorisées :

- exploitation de carrière, rangée sous le n° 2510 (régime de l'autorisation),

- installation de traitement de produits minéraux naturels, rangée sous le n° 2515, puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 320 kW (régime de l'autorisation),
- centrale à béton, rangée sous le n° 2515, puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 65 kW (régime de la déclaration).

Ces activités seront exercées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions prévues par le présent arrêté. Celles relevant du régime de la déclaration seront soumises en plus aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 91-1387 du 10 octobre 1991, autorisant la Société CERF CENTRE à se substituer à la Société SCREG SUD-EST pour l'exploitation de cette carrière est abrogé. Sont également abrogés les anciens arrêtés d'autorisation du 3 août 1985 et du 24 mai 1991.

ARTICLE 1.2 - SITUATION

Conformément aux documents et plans joints à la demande, la superficie réglementée comprend les parcelles n° 45, 46, 63, 64 section YK, n° 130 section YO et la partie des parcelles n° 58 et 59 section YK située à plus de 200 mètres des maisons d'habitation. Ceci représente une surface totale approximative de 109 700 m² suivant le plan joint en annexe.

ARTICLE 1.3 - ORGANISATION

L'exploitation du site sera réalisée de la façon suivante :

- elle devra être poursuivie en butte à partir du carreau actuel de la carrière, suivant des gradins dont la hauteur sera limitée à 15 mètres au plus en toute circonstance. Le front de taille de grande hauteur situé sur la parcelle n° 59 devra être découpé en priorité ; *qq de plus*
- la parcelle n° 130 section YO est uniquement réservée au stockage des matériaux de l'exploitation d'une granulométrie supérieure ou égale à 6 mm. Dérogation à cette règle pourra être accordée sous réserve que les stocks des matériaux de granulométrie inférieure à 6 mm constitués sur le carreau actuel ne puissent plus être augmentés, faute de place. Dans le cas exceptionnel où ces matériaux seraient tout de même stockés sur la parcelle n° 130, leur reprise sera prioritaire.

ARTICLE 1.4 - DUREE - CAPACITE

- 1) L'autorisation est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'au 23 mai 2021 inclus. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.
Toute nouvelle demande visant au renouvellement de l'autorisation d'exploitation sera instruite selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de cette demande.

- 2) La production annuelle n'excèdera pas 150 000 tonnes pour une moyenne annuelle de 50 000 tonnes. La quantité totale de matériaux extraits sera de l'ordre de 1,5 millions de tonnes.
- 3) La production stockée sera de l'ordre de 60 000 tonnes

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

- 1) Le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux sera communiqué à la D.R.I.R.E. ainsi que celui des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site.
- 2) Toute modification des conditions d'exploitation par rapport aux prescriptions du présent arrêté devra être préalablement déclarée à M. le Préfet.
- 3) Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publique, tout accident grave concernant le personnel devront être déclarés à la D.R.I.R.E. dans les meilleurs délais.
- 4) Les agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation et des installations pourront pénétrer à tout moment à l'intérieur du chantier.
- 5) La personne chargée de la direction technique devra rédiger les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité, et élaborer les dossiers de prescriptions visés par les textes.

ARTICLE 1.6 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7 - VESTIGES

Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire du lieu où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Antiquités Historiques à LIMOGES.

ARTICLE 1.8 - DOCUMENTS D'EXPLOITATION - PLANS

L'exploitant établira un plan d'exploitation orientée à l'échelle de 1/2000° pour y reporter :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et les bords de la fouille,

- les courbes de niveau et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs, tant à sec qu'en eau (bathymétries),
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois l'an et devra être certifié par l'exploitant. Il sera transmis à la D.R.I.R.E. avant le 1er juin de chaque année.

ARTICLE 1.9 - SIGNALISATION - BORNAGE

- 1) Un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, l'objet des travaux ainsi que la référence du présent arrêté, sera mis en place sur la voie d'accès principal au chantier.
- 2) Les limites autorisées par le présent arrêté seront reportées sur le terrain au moyen de bornes et de piquets.

TITRE II - SECURITE DU PUBLIC ET DU PERSONNEL

ARTICLE 2.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

- 1) Les accès des zones et abords dangereux de la carrière seront signalés par des panneaux appropriés et interdits par une clôture et des barrières mobiles aux entrées du chantier.
- 2) Une étude en collaboration avec la Direction Départementale de l'Équipement relative à la traversée du CD 915 et à la circulation des véhicules de l'exploitation devra établir un schéma de circulation en précisant, la signalisation routière complémentaire à installer et les points d'accès au carreau et à la parcelle n° 130.
- 3) L'accès aux gradins s'effectuera par une rampe d'une pente limitée à 12 %. Cette piste de circulation sera toujours maintenue à une distance d'au moins 2 mètres de la paroi qu'elle domine avec un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale.

- 4) *Le chemin du Pigeonnier sera rétabli en bordure nord-est de la parcelle n° 46 et devra présenter toutes les garanties de sécurité.*
- 5) *La circulation et l'entretien des véhicules, la formation des conducteurs seront conformes aux dispositions du titre "véhicules sur piste" du Règlement Général des Industries Extractives.*
- 6) *Des prescriptions établies par l'exploitant afin de communiquer au personnel de manière opérationnelle les enseignements sur l'utilisation des véhicules, préciseront :*
 - *les règles d'entretien et de surveillance des véhicules,*
 - *les règles d'entretien des pistes,*
 - *les règles d'utilisation des véhicules.*
- 7) *Le personnel affecté à la conduite des véhicules :*
 - *doit être âgé d'au moins 18 ans,*
 - *doit avoir reçu les instructions figurant aux dossiers de prescription,*
 - *doit être titulaire d'une autorisation de conduite validée chaque année,*
 - *doit avoir reçu une formation à la conduite,*
 - *doit avoir été reconnu apte à la conduite par le médecin du travail.*
- 8) *La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.*

ARTICLE 2.2 - FRONTS

- 1) *Les bords des excavations seront arrêtés à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de l'autorisation. Les limites d'exploitation supérieures vis-à-vis de la voie ferrée pourront être fixées après avis des services techniques de la SNCF.*
- 2) *Les fronts de taille seront séparés par une banquette d'une largeur suffisante pour permettre l'évolution des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes.*

ARTICLE 2.3 - HYGIENE DU PERSONNEL

- 1) *L'exploitant mettra à disposition du personnel, des vestiaires et des installations sanitaires.*
- 2) *L'exploitant mettra à disposition de son personnel, les équipements de sécurité nécessaires sur les chantiers de la carrière (chaussures de sécurité, lunettes, gants, casques ...).*

TITRE III - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.1 - PROTECTION VISUELLE

- 1) En bordure de la piste d'accès aux gradins côté CD 915 un délaissé boisé formant talus entre la route et la carrière sera conservé sur une largeur d'au moins 10 mètres.
- 2) Une plantation d'arbres d'essence locale devra être effectuée sur le merlon de protection situé en bordure du ruisseau "Le Chat Cros", sur la parcelle n° 130 pour diminuer l'impact paysager du stockage et protéger le site inscrit du Chat Cros.

ARTICLE 3.2 - PROTECTION DES EAUX

- 1) L'installation de lavage des matériaux devra fonctionner en circuit fermé, c'est-à-dire sans rejet d'eau dans le milieu naturel.
- 2) L'entretien des engins devra s'effectuer sur une aire étanche.
- 3) Le poste de ravitaillement des engins devra être muni d'une aire étanche permettant d'éviter, en cas de fausse manoeuvre, que le carburant se répande dans le milieu naturel.
- 4) Des aménagements devront être entrepris de façon à ne pas inonder le VC 6.
- 5) Afin d'empêcher une pollution mécanique du ruisseau "Le Chat Cros", un revêtement perméable permettant de retenir les fines sera disposé sous les stocks de la parcelle n° 130 susceptibles de polluer. Le colmatage de cette couche sera prévenu et fera l'objet d'opérations régulières, dont la périodicité sera au plus de deux ans.
- 6) L'ensemble des différents effluents en aval de l'exploitation (eaux pluviales, eaux de ruissellement, etc...) devront être exempts de matières flottantes et respecter les limites des normes suivantes :

-	MES	:	30 mg/l
-	Hydrocarbures	:	10 mg/l

A la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, des prises d'échantillons sur les eaux en aval de l'exploitation pourront être effectuées pour s'assurer du respect des normes ci-dessus. La recherche d'autres éléments pourra également être envisagée.

ARTICLE 3.3 - PROTECTION DE L'AIR ET DU NIVEAU DES BRUITS ET VIBRATIONS

- 1) Les véhicules et engins utilisés devront être conformes aux normes de bruits et de pollution de l'air en vigueur.

- 2) Par temps sec, les pistes de circulation seront humidifiées afin d'éviter l'envol des poussières, et les installations de concassage-criblage seront capotées ou munies de dispositifs de pulvérisation d'eau permettant d'éviter les envols de poussières ou d'un dispositif équivalent.
- 3) Les bruits aériens émis par l'établissement ne devront pas, en limite de propriété, dépasser les niveaux suivants :

- 70 dB (A) entre 6 h 30 et 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB (A) entre 21 h 30 et 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ils ne devront pas, en outre, être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures de ces mêmes locaux (cour, jardin, terrasse ...), pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

- 4) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 5) Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

- 6) La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique et vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

- 7) Tous les 2 ans, à l'occasion d'un tir, l'exploitant fera procéder à des mesures de vibration aux points sensibles de l'environnement (en particulier viaduc et voie SNCF). Il prendra préalablement l'attache de la D.R.I.R.E. afin de déterminer les modalités pratiques de ces mesures en liaison avec les services techniques de la SNCF.

ARTICLE 3.4 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

- 1) La mise en oeuvre des explosifs ne pourra être effectuée que par une personne à laquelle l'exploitant aura délivré un permis de tir pour les techniques de tir effectivement utilisées. Ce permis, qui doit être renouvelé tous les 3 ans, est subordonné :
- à l'absence de contre indication médicale,
 - à la possession du certificat de préposé au tir, dont les options incluent les techniques de tir utilisées,
 - à une expérience suffisante de la mise en oeuvre des produits explosifs. Les mineurs de tir devront bénéficier de la part d'une personne qualifiée d'une action annuelle de maintien des connaissances.
- 2) L'utilisation des explosifs dans la carrière se fera conformément aux prescriptions établies par l'exploitant dans un dossier qui rassemblera les documents utiles pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :
- les règles de transport et de mise en oeuvre des explosifs,
 - les règles relatives à la mise à l'abri du personnel et à la garde des issues pendant les tirs,
 - les dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés,
 - les règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en oeuvre des produits explosifs,
 - la conduite à tenir en cas d'incidents et les règles de traitement des ratés.
- 3) En cas de sous-traitance de la mise en oeuvre des explosifs à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions précédentes.
- 4) Les dispositions du présent paragraphe ne dispensent pas l'exploitant de solliciter l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception. Tout dépôt d'explosifs sur le site à titre permanent, toute fabrication d'explosifs devront préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 1) Les installations électriques satisferont au règlement concernant la sécurité des employés des mines et des carrières mettant en oeuvre des courants électriques. Les installations électriques basse tension seront conformes à la norme C15.100.
- 2) Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

TITRE IV - REAMENAGEMENT

ARTICLE 4.1 - AU FUR ET A MESURE DES TRAVAUX D'EXTRACTION

Dès qu'une limite sera atteinte, la zone exploitée sera remise en état comme prévu dans l'étude d'impact.

ARTICLE 4.2 - A LA FIN DE L'EXPLOITATION

- 1) Les différentes parois seront purgées afin d'éviter tout risque de chute de pierres.
- 2) Les banquettes seront aménagées afin de recevoir une végétation identique à celle existante. La terre végétale stockée sera régalée sur ces banquettes de façon à favoriser l'implantation des végétaux.
- 3) Le carreau de la carrière sera scarifié. Les stériles issus des phases de découverte seront régalés sur celui-ci ainsi que la terre végétale. Un ensemençement et une plantation de plans forestiers seront effectués. Il sera utilisé essentiellement des essences existantes aux alentours.
- 4) La remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tout aménagement et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

TITRE V - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 5

L'exploitant devra adresser à M. le Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans la présente autorisation.

un avis en sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE VI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - AMPLIATION

ARTICLE 6.1

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Les délais de recours sont de :

- 2 mois à compter du jour de la notification de la présente décision, pour l'exploitant,
- 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet, pour les tiers.

ARTICLE 6.2 - NOTIFICATION - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la société CERT CENTRE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie sera déposée à la Mairie d'EVAUX-LES-BAINS pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 6.3

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON,

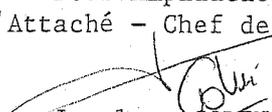
Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Evaux-les-Bains,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Limousin,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret.

Fait à Guéret, le 2 JAN. 1995
Le Préfet,

Jean GODFROID

Pour Ampliation
L'Attaché - Chef de Bureau


Jocelyne COLIN